

BVGer C-3419/2010 vom 23. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3419_2010

FR: TAF C-3419/2010 du 23 mai 2011

IT: TAF C-3419/2010 del 23 maggio 2011

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA). Sur ce dernier point (cf. également let. C in fine supra), le dossier révèle que, le 3 avril 2010, le prénommé, après avoir été intercepté par les gardes-frontières de l'aéroport de Genève (où il venait de débarquer d'un avion en provenance de Moscou), a contresigné un formulaire intitulé "Notification d'une interdiction d'entrée en Suisse", par lequel il confirmait avoir été informé qu'une mesure d'éloignement valable jusqu'au 22 mars 2015 avait été prise à son endroit par l'ODM ; la décision elle-même ne lui a toutefois pas été remise à cette occasion. Par actes du 6 avril 2010, adressés à l'ODM et aux autorités vaudoises de police des étrangers, le mandataire de l'intéressé, n'ayant pas pu prendre connaissance de cette décision, a déclaré recourir "contre toute éventuelle décision d'exclusion ou de renvoi", en se réservant la possibilité de compléter sa motivation après avoir consulté le dossier de la cause. Le 9 avril 2010, l'ODM a dès lors transmis la décision querellée - et le dossier y relatif - à ce dernier (qui en a accusé réception le 12 avril 2010), précisant par ailleurs que cet envoi valait notification. Le recours, mis à la poste le 11 mai 2010, a donc été formé en temps utile, d'autant plus qu'il était précédé d'une déclaration de recours adressée le 6 avril 2010 à l'autorité inférieure, qui aurait dû être transmise d'office au TAF pour raison de compétence, conformément à l'art. 8 al. 1 PA.

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. arrêt du TF 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215] consid. 1.2, et la jurisprudence citée; cf. également, ATF 135 II 369 consid. 3.3 p. 374; ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

E. 3.1

Au plan formel, le recourant se prévaut d'une violation du droit d'être entendu, reprochant en particulier à l'ODM d'avoir statué sans lui avoir préalablement accordé le droit de s'expliquer et de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision.

E. 3.2

La jurisprudence du Tribunal fédéral a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et défini par les dispositions spéciales de procédure, le droit pour le justiciable de s'expliquer - en s'exprimant sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment - et d'obtenir une décision motivée (cf. ATF 136 V 351 consid. 4.4 p. 355s., ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 369s., ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504s., ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16s., et la jurisprudence citée; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2 p. 494s., ATAF 2007/21 consid. 10.2 p. 248s., et les références citées). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, notamment par les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité), de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190, ATF 132 II 485 consid. 3 p. 494s., ATF 126 V 130 consid. 2b p. 131s., et la jurisprudence citée; ATAF 2007/21 précité loc. cit.). Le droit d'être entendu, tel qu'il a été consacré à l'art. 35 PA, implique le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que ses destinataires et toutes les personnes intéressées puissent la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que les intéressés puissent apprécier la portée de celle-ci et la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause. L'autorité n'est toutefois pas tenue d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; elle peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236, ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 4D_128/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.1 et 2A.496/2006/2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1 [partiellement publié in: ATF 133 II 429]; ATAF 2010/35 précité loc. cit., ATAF 2009/35 consid. 6.4.1 p. 477s., et les références citées; Lorenz Kneubühler, in: Christoph Auer/Markus

Müller/Benjamin Schindler [éd.], *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/St. Gall 2008, ad art. 35, spéc. n. 4ss). En effet, on ne saurait exiger des autorités administratives, qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions et doivent se montrer expéditives, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours ; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. ATF 119 IV 5 consid. 2 p. 8, ATF 98 Ib 194 consid. 2 p. 195s., et la jurisprudence citée). Il n'y a donc violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 249, et la jurisprudence citée; ATAF 2010/35 précité loc. cit.). Exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu, surtout si celle-ci n'est pas d'une gravité particulière, peut toutefois être considérée comme guérie lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204s., ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et la jurisprudence citée; ATAF 2009/61 consid. 4.1.3 p. 851, ATAF 2009/53 consid. 7.3 p. 773, et la jurisprudence citée). La réparation d'une violation du droit d'être entendu peut également se justifier, et ce même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi de la cause à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126s., ATF 133 I et 132 V précités loc. cit., et la jurisprudence citée; arrêt du TF 6B_657/2009 du 18 février 2010 consid. 3.1.2; ATAF 2009/36 consid. 7.3 p. 501s., et la jurisprudence citée; René Wiederkehr, *Die Begründungspflicht nach Art. 29 Abs. 2 BV und die Heilung bei Verletzung*, in: *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl]* 9/2010 p. 481ss, spéc. p. 499ss).

E. 3.3

En l'espèce, le dossier révèle que, lors de son audition du 23 mars 2009 par la police lausannoise (au cours de laquelle il avait reconnu avoir acheté sans droit de grandes quantités de médicaments en Suisse), A. _____ avait été informé qu'au vu de son comportement, "l'Office fédéral des migrations (ODM) à Berne" pourrait ultérieurement être amené à prononcer une décision d'interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein à son endroit ; à cette occasion, le droit de s'exprimer lui avait été accordé. Le prénommé avait d'ailleurs fait usage de son droit d'être entendu, objectant qu'il avait quatre enfants et deux petits-enfants en Suisse. Force est dès lors de constater que l'intéressé, contrairement à ce qu'il soutient, a eu l'occasion de s'expliquer préalablement au prononcé de la décision querellée. Les objections qu'il avait alors émises, liées à la présence de membres de sa famille en Suisse, démontrent en outre qu'il avait parfaitement saisi la nature et le sens de la mesure d'éloignement envisagée. A cet égard, on ne saurait perdre de vue que le droit d'être entendu ne comprend pas le droit de s'exprimer sur l'appréciation juridique envisagée par l'autorité appelée à rendre la décision, dite autorité n'ayant pas à soumettre au préalable sa motivation au justiciable. Il suffit que le justiciable puisse se prononcer à l'avance sur les fondements de la décision envisagée, en particulier sur les faits à la base de cette décision, et exposer son point de vue (cf. ATF 134 V 97 consid. 2.8.2 p. 107, ATF 132 II 485 consid. 3.4 p. 495; ATAF 2007/21 précité loc. cit.). Or, lorsque - au terme de l'audition du 23 mars 2009 - le droit d'être entendu lui avait été accordé au sujet de l'interdiction d'entrée envisagée, le recourant ne pouvait ignorer les faits à la base de cette décision puisqu'il venait de les reconnaître dans le cadre de la procédure pénale ; il devait donc s'attendre à ce qu'une mesure d'éloignement fondée sur les faits retenus par l'autorité pénale soit prise à son

endroit au terme de cette procédure. Etant donné que, lors de l'audition précitée, il lui avait également été donné connaissance de l'autorité appelée à statuer en la matière (l'ODM à Berne), l'intéressé aurait eu tout loisir de prendre contact avec l'autorité inférieure pour solliciter de plus amples renseignements au sujet de la mesure d'éloignement envisagée et de lui transmettre d'éventuelles objections supplémentaires avant le prononcé de la décision querellée, ainsi que l'ODM l'observe à juste titre dans sa réponse. Cela étant, il sied de relever que, lors de cette audition, le recourant n'a pas été informé que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse ou au Liechtenstein envisagée serait, de surcroît, inscrite dans le Système d'information Schengen (SIS) et, partant, que ses effets s'étendraient à tout l'Espace Schengen. En ce sens, il convient d'admettre que le droit d'être entendu conféré à l'intéressé préalablement à la mesure d'éloignement querellée ne l'a pas été de manière complète. Force est toutefois de constater que ce vice n'est pas particulièrement grave - le signalement dans le SIS constituant en principe un automatisme (cf. consid. 4.2 et 7.4 in fine infra) - et qu'il a au surplus été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours, au cours de laquelle le prénommé a eu l'occasion de se déterminer librement par-devant une autorité judiciaire disposant d'une pleine cognition (cf. art. 49 PA) sur les arguments présentés par l'autorité inférieure dans sa décision et sa réponse (cf. le recours, la réplique et la détermination subséquente déposées par l'intéressé, par l'entremise de son mandataire).

E. 3.4

Sur un autre plan, le Tribunal observe que, même si la motivation contenue dans la décision querellée est succincte, il en ressort néanmoins clairement que l'ODM a fondé sa mesure d'éloignement sur les faits retenus par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne dans son ordonnance de condamnation du 6 novembre 2009, dit office estimant par ailleurs que les faits reprochés apparaissaient d'autant plus graves - dans la perspective des autorités de police des étrangers - que A. _____ exerçait la profession de médecin. En outre, force est de constater que, malgré cette motivation sommaire, le prénommé a été parfaitement en mesure de saisir les éléments essentiels sur lesquels dite autorité s'est fondée pour justifier sa position. Preuve en est le mémoire de recours particulièrement circonstancié que l'intéressé - par l'entremise de son mandataire - a présenté au mois de mai 2010. Certes, on peut déplorer que l'ODM n'ait pas davantage étayé sa position s'agissant des attaches familiales du recourant en Suisse, que ce dernier avait pourtant mentionnées dans le cadre du droit d'être entendu qui lui avait été octroyé préalablement à la décision querellée. Cette violation de l'obligation de motiver peut toutefois être considérée comme guérie, dès lors que l'autorité inférieure a précisé sa motivation dans le cadre de l'échange d'écritures, en prenant une nouvelle fois position sur les arguments décisifs, et qu'elle a par ailleurs réduit la durée de la mesure d'éloignement querellée pour tenir compte des attaches de l'intéressé dans l'Espace Schengen, telles qu'elles avaient été invoquées dans le mémoire de recours. Le prénommé a ensuite eu la possibilité de se prononcer à deux reprises sur la présente cause devant une autorité judiciaire disposant d'une pleine cognition (cf. consid. 3.3 supra). Ce faisant, il a pu faire entendre son point de vue à satisfaction de droit.

E. 3.5

Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être écarté.

E. 4.1

La nouvelle teneur de l'art. 67 LEtr, telle qu'elle résulte de l'Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la

reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE) (développement de l'acquis de Schengen) du 18 juin 2010, est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5925). Les cas dans lesquels l'ODM dispose, comme auparavant, d'une marge d'appréciation pour prononcer une interdiction d'entrée figurent désormais à l'art. 67 al. 2 LEtr et correspondent à l'ancien art. 67 al. 1 LEtr (RO 2007 5437) (cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043, spéc. p. 8057). Certes, le texte français du nouvel art. 67 al. 2 let. a LEtr ne reprend pas les termes "de manière grave ou répétée" contenus dans l'ancien art. 67 al. 1 let. a LEtr. Il convient toutefois de relever que ces termes qualificatifs figuraient dans la seule version française et non dans les versions allemande ou italienne du texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. Il ne s'agit donc ici que d'une simple adaptation rédactionnelle du texte français du nouvel art. 67 al. 2 let. a LEtr, et non d'une modification de la teneur de l'ancien art. 67 al. 1 let. a LEtr (cf. consid. 4.3 infra, 2ème §). Etant donné que la pratique de l'ODM s'agissant du prononcé de décisions d'interdiction d'entrée dans le cadre de l'ancien art. 67 al. 1 LEtr est compatible avec les principes du nouveau droit et que la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du recourant n'excède pas cinq ans (cf. consid. 4.2 infra, 2ème §), cette modification légale n'a aucune incidence dans le cas d'espèce. Pour des raisons de commodité, le Tribunal se référera donc désormais exclusivement à l'art. 67 LEtr, dans sa version actuelle.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 67 al. 2 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger notamment lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a). L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr). Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée à l'endroit d'une personne non-ressortissante de l'un des Etats parties aux Accords d'association à Schengen (lesquels sont énumérés à l'annexe 1 chiffre 1 de la LEtr), cette personne - conformément à l'art. 94 par. 1 et à l'art. 96 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000], p. 19 à 62, art. 92ss) et à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361) - est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS). Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du Règlement [CE] n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [code frontière Schengen, JO L 105 du 13 avril 2006], p. 1 à 32). Demeure réservée la compétence des Etats membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement de lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre

humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 CAAS; cf. également l'art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 4 let. c du code frontière Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (cf. art. 25 par. 1 let. a [ii] du Règlement [CE] no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243 du 15 septembre 2009] ; sur ces questions, cf. également les arrêts du TAF C 6801/2010 du 1er avril 2011 consid. 4 et C 1667/2010 du 21 mars 2011 consid. 3.3).

E. 4.3

S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics qui sont à la base de la motivation de la décision querellée, il convient de préciser que ces notions constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. p. 3564). Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, en vertu de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). Tel est le cas, en particulier, lorsqu'il y a eu violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (cf. message précité du 8 mars 2002, loc. cit.). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). L'interdiction d'entrée prévue à l'art. 67 al. 2 let. a LEtr permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (et dans l'Espace Schengen, cf. consid. 4.2 supra) d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Il ne s'agit pas d'une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais d'une mesure visant à prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. ATAF 2008/24 consid. 4.2 p. 352). Il est dès lors possible de prononcer une interdiction d'entrée à titre préventif à l'endroit d'une personne ayant commis des délits à l'étranger s'il existe un rapport sur ce point avec la Suisse (cf. message précité du 8 mars 2002, spéc. p. 3568s.).

E. 4.4

L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée, en respectant le principe de la proportionnalité (cf. Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Bâle 2009, ch. 8.80 p. 355s.; cf. consid. 7.2 infra, et les références citées).

E. 5.1

In casu, la mesure d'éloignement querellée est fondée sur l'ordonnance de condamnation du 6 novembre 2009, par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a reconnu A. _____ coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les produits thérapeutiques et l'a condamné à une peine de 180 jours-amende avec sursis et, à titre de sanction immédiate, à une amende de 3'600 francs, convertible en 60 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti. Le juge

précité a reproché au prénommé d'avoir acquis sans droit dans une pharmacie lausannoise, entre le 6 février 2007 et le 26 août 2008, d'importantes quantités de médicaments assimilés à des stupéfiants au sens de l'ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, ainsi que d'autres médicaments qui pouvaient être remis uniquement sur ordonnance, médicaments qu'il disait être destinés à l'exportation et à sa consommation personnelle, et ce en violation de l'art. 19 ch. 1 al. 3, 5 et 6 LStup et de l'art. 86 al. 1 let. b LPTh.

E. 5.2

Si le juge précité n'a certes pas retenu l'existence du cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 LStup, il n'en a pas moins considéré que le recourant avait agi de manière intentionnelle (cf. art. 19 ch. 1 LStup), soit à tout le moins par dol éventuel, et non par négligence (cf. art. 19 ch. 3 LStup). Il a par ailleurs retenu que l'intéressé avait mis intentionnellement en danger la santé d'être humains, en mettant des médicaments sur le marché (respectivement en les exportant et en en faisant commerce à l'étranger) sans autorisation (cf. art. 86 al. 1 let. b LPTh). Sur ce plan également, il a estimé que le prénommé n'avait pas agi par négligence (cf. art. 86 al. 3 LPTh). A ce propos, il sied de relever que les infractions commises, qui sont passibles d'une peine privative de liberté (voire d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, s'agissant de celles réprimées par l'art. 19 ch. 1 LStup) ne constituent pas de simples contraventions, mais des délits au sens de l'art. 10 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Au regard de la peine prononcée in casu, elles ne sauraient en outre être considérées comme des actes de peu de gravité (cf. à ce propos, le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [Code de procédure pénale, CPP, RS 312.0] entré en vigueur le 1er janvier 2011, qui a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux en vigueur jusque-là et qui prévoit, à l'art. 132 al. 3, qu'une affaire n'est pas de peu de gravité notamment lorsque le prévenu est passible d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende, précisant en outre, à l'art. 352, qu'une condamnation à une peine de 180 jours-amende constitue la peine pécuniaire maximale pouvant être prononcée par le biais d'une ordonnance pénale; cf. également le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, spéc. p. 1273 ad art. 355 du projet). Il ressort par ailleurs de l'ordonnance pénale susmentionnée que le magistrat précité - qui a condamné les deux pharmaciens lausannois ayant vendu la marchandise au recourant à une peine moins sévère (soit à une peine de 120 jours-amende avec sursis et, à titre de sanction immédiate, à une amende convertible en 30 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti) - a estimé que la culpabilité des intéressés ne justifiait pas, au niveau de la quotité de la peine, une différence importante (autrement dit, une diminution importante) par rapport à celle infligée au recourant car leur culpabilité était "lourde". Il découle a fortiori de cette motivation que la culpabilité de ce dernier a, elle aussi, été jugée lourde (plus lourde que celle des deux pharmaciens incriminés). Enfin, on ne saurait perdre de vue que l'activité délictueuse du recourant ne se résume pas à un ou deux actes isolés, mais s'est étendue sur une période prolongée (un an et demi) et que, si le Service vaudois de la santé publique n'était pas intervenu lors d'un contrôle, l'intéressé aurait selon toute vraisemblance poursuivi ses agissements.

E. 5.3

Aussi, le recourant - compte tenu des délits qu'il a commis, lesquels ont été sanctionnés pénalement - répond indiscutablement à la notion d'étranger indésirable. Ayant violé de manière importante et répétée des prescriptions légales édictées dans un but de santé publique, il réalise en effet manifestement les conditions d'application de l'art. 67 al. 2 let. a

LEtr (qui correspond à l'ancien art. 67 al. 1 let. a LEtr ; cf. consid. 4.1 à 4.3 supra). L'interdiction d'entrée prononcée à son endroit s'avère donc parfaitement justifiée dans son principe.

E. 6.1

Dans le cadre de la présente procédure, A. _____ se plaint que la décision querellée l'empêche de rencontrer régulièrement sa famille établie en Suisse. A cet égard, le dossier révèle en effet que sa fille aînée L., qui est l'épouse d'un citoyen suisse et mère de deux enfants (de nationalité suisse), a été naturalisée, que son fils séjourne et travaille à Zurich depuis le mois de février 2007 et que ses filles cadettes S. et N. sont toutes deux au bénéfice d'une autorisation de séjour, la première en tant qu'épouse d'un citoyen suisse, la seconde en qualité d'étudiante.

E. 6.1.1

Si tant est que le prénommé entende implicitement se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et par l'art. 13 Cst., il convient de relever que les dispositions susmentionnées (qui ont une portée analogue en matière de police des étrangers), dont un étranger peut se réclamer à certaines conditions pour s'opposer à l'ingérence des autorités dans sa vie privée et familiale lorsqu'un membre de sa famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à laquelle la législation helvétique confère un droit), visent à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit, et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 1.3.2 p. 145s., et la jurisprudence citée; ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s., et la jurisprudence citée). Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial (tels les enfants majeurs et les petits-enfants, par exemple) ne peuvent s'en prévaloir qu'à la condition qu'elles se trouvent dans un rapport de dépendance particulier envers le titulaire du droit de présence assuré en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie grave les empêchant de vivre de manière autonome et de gagner leur vie et nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de "proches parents" par exemple (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13s., ATF 120 Ib 257 consid. 1/d-e p. 260ss; ATAF 2007/45 précité loc. cit.; sur ces questions, cf. également les arrêts récents du TF 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4, 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1, 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2 et 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.1).

E. 6.1.2

En l'espèce, seules deux filles du recourant bénéficient d'un droit de présence assuré en Suisse à la suite de leur mariage avec un citoyen helvétique (L., qui a acquis la nationalité suisse, et S., qui est titulaire d'une autorisation de séjour à laquelle la législation suisse confère un droit). Or, les intéressées - à l'instar de leur frère et de leur soeur cadette, du reste - sont majeures et ne sont pas affectées d'un état de santé gravement altéré nécessitant la présence continue d'un proche parent (in casu, de leur père) à leurs côtés. Elles ne se trouvent donc nullement dans un état de dépendance (tel que défini par la jurisprudence susmentionnée) vis-à-vis de leur père, d'autant plus qu'elles sont mariées. Quant aux petits-enfants du recourant, ils vivent en ménage commun avec leurs parents (dont ils dépendent), et non avec leur grand-père. On relèvera au demeurant que ce dernier, qui a

repris une activité lucrative à la suite de l'infarctus du myocarde dont il avait été victime en 2006 (cf. consid. 7.4 infra), ne se trouve pas non plus dans un rapport de dépendance particulier (tel que décrit ci-dessus) vis-à-vis de ses enfants.

E. 6.2

La relation du recourant avec les membres de sa famille vivant en Suisse n'entre donc manifestement pas dans les prévisions de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 Cst.

E. 7.1

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement querellée - qui a été initialement prononcée pour une durée de cinq ans, mais a été réduite à trois ans dans le cadre de l'échange d'écritures - satisfait aux principes de la proportionnalité et d'égalité de traitement.

E. 7.2

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss; cf. consid. 4.4 supra, et la doctrine citée). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit) (cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104, ATF 135 I 176 consid. 8.1 p. 186, ATF 133 I 110 consid. 7.1 p. 123, et la jurisprudence citée; cf. également la doctrine citée ci-dessus).

E. 7.3

Il sied dès lors d'examiner si la mesure d'éloignement querellée se justifie encore actuellement pour des motifs d'intérêt public, respectivement si cette mesure est nécessaire et adéquate. A ce propos, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative apprécie librement, en marge du pouvoir judiciaire et indépendamment des dispositions pénales, qui elle entend accueillir sur son territoire et de qui elle souhaite se protéger. Elle n'est donc pas liée par les décisions prises en matière pénale. Dans le cadre de la balance des intérêts en présence, l'autorité de police des étrangers s'inspire en effet de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Alors que le prononcé pénal (y compris la décision d'assortir ou non la peine prononcée du sursis) est dicté, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale du condamné, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante en matière de police des étrangers. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse pour l'intéressé que celle de l'autorité pénale (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500s., et la jurisprudence citée; arrêts du TF 2C_574/2008 du 9 février 2009 consid. 2.3 et 2C_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 9.3).

E. 7.3.1

Or, comme relevé précédemment, A._____ a été condamné, le 6 novembre 2009, à une peine de 180 jours-amende avec sursis et, à titre de sanction immédiate, à une amende de

3'600 francs, convertible en 60 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti, pour des infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les produits thérapeutiques. Le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne lui a en particulier reproché d'avoir acquis sans droit, durant un an et demi, d'importantes quantités de médicaments assimilés à des stupéfiants, ainsi que d'autres médicaments qui ne pouvaient être remis que sur prescription médicale. Il a considéré que le prénommé avait agi de manière intentionnelle (et non par négligence) et que, par ses agissements, il avait mis en danger la santé d'êtres humains (cf. consid. 5.2 supra). Il a également constaté que l'intéressé - qui était titulaire d'un diplôme de médecin israélien, mais ne bénéficiait d'aucune autorisation de pratiquer la médecine en Suisse - se faisait généralement livrer les médicaments dans les bureaux de la société Q._____ à Lausanne, dont il se présentait comme le directeur médical, et qu'il avait indiqué "que ces médicaments étaient destinés à l'exportation à destination de l'Ukraine, où il disait traiter des dépendances selon un protocole particulier, ainsi qu'à sa consommation personnelle". Il a par ailleurs fait grief aux deux pharmaciens lausannois incriminés d'avoir fourni illégalement ces médicaments au recourant, alors qu'ils "ignorai[en]t tout de leur destination finale" (cf. let. B supra). Ainsi qu'il ressort des faits retenus par le magistrat précité, seule une partie des médicaments acquis par le recourant l'a été pour le compte de la société Q._____ dans le but de traiter des patients qui étaient soignés dans les centres de désintoxication que cette société exploitait en Ukraine (l'autre partie ayant été, selon ses dires, destinée à sa consommation personnelle) ; en outre, l'usage qui a été fait des médicaments achetés n'a pas pu être formellement établi. Contrairement à ce que soutient le recourant, le juge précité a donc confirmé les conclusions du rapport de police du 10 mai 2009, selon lesquelles la destination finale de ces médicaments n'avait pas pu être vérifiée. Cette appréciation est d'ailleurs corroborée par la sentence rendue le 8 juin 2009 par le Tribunal arbitral international de l'Etat de Californie (PJ 12), par laquelle ce tribunal avait constaté que le congé donné à A._____ par le groupe H._____ en 2008 était valable, rejetant pour le surplus toutes les prétentions pécuniaires que les parties avaient fait valoir l'une envers l'autre (notamment celles du groupe H._____ tendant au remboursement de la somme de 742'452.80 USD qui avait été perçue par le prénommé de mi-2005 à 2008 pour ses activités au service du groupe). En effet, dans cette sentence arbitrale, le tribunal précité avait notamment retenu que le recourant avait communiqué des renseignements inexacts à la société Q._____ quant au nombre de patients traités en Ukraine et aux traitements qui leur avaient été administrés et qu'il avait délibérément falsifié les résultats d'exploitation de la société précitée (cf. dite sentence, p. 9, 11, 13, 14 et 16). Cette sentence révèle ainsi que le groupe H._____ n'avait pas le contrôle de l'usage qui était fait des médicaments acquis par l'intéressé pour le compte de cette société, ce qui est d'autant plus vrai que ce dernier avait coutume de payer ces médicaments au moyen de ses cartes de crédit personnelles (cf. let. A.b supra). Dans ces conditions, il ne saurait être exclu que l'usage d'une partie des médicaments achetés par le recourant ait pu être détourné (en ce sens que ceux-ci auraient tout aussi bien pu être écoulés sur le marché gris, voire sur le marché noir), ainsi que l'observe l'inspecteur de police à juste titre dans son rapport du 10 mai 2009. Force est par ailleurs de constater que l'ODM n'a pas retenu le moindre élément contenu dans ce rapport de police qui n'aurait pas été confirmé par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne et que les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des considérations qui précèdent, sont suffisamment étayés par les pièces du dossier cantonal (cf. let. A supra). Le grief soulevé dans le recours, selon lequel l'autorité inférieure aurait failli à son obligation

d'établir d'office et de manière complète les faits pertinents tombe dès lors à faux. On relèvera à cet égard que, contrairement à ce que laisse entendre le recourant, l'ODM n'a pas remis en cause ses compétences et qualifications en tant que médecin, ni son parcours professionnel. A l'instar du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, qui s'est borné à constater que l'intéressé était titulaire d'un diplôme de médecin israélien, l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée spécifiquement sur les titres académiques (doctorats en médecine et en pharmacie et post-doctorat en médecine) que ce dernier disait avoir obtenus en Israël (cf. le curriculum vitae du recourant [PJ 3]). Il n'en a pas moins considéré que le prénommé avait agi dans l'exercice de sa "fonction professionnelle de médecin".

E. 7.3.2

Dans le cadre de la présente procédure de recours, A._____ critique l'ordonnance pénale rendue à son endroit, faisant valoir que s'il en avait saisi les implications, il aurait utilisé toutes les voies de droit à sa disposition pour la contester. Il invoque notamment avoir agi non pas de manière intentionnelle, mais en toute bonne foi (contrairement à ce que le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne avait retenu), ignorant que ses activités violaient la loi. A ce propos, il sied de relever d'emblée que les autorités de police des étrangers ne sont pas habilitées à remettre en question une sentence pénale entrée en force. L'argument susmentionné, qui vise en réalité à remettre en cause l'ordonnance de condamnation rendue le 6 novembre 2009 à l'endroit du recourant (qui était demeurée incontestée), n'est donc pas pertinent. Au demeurant, cet argument apparaît manifestement infondé. En effet, au regard des quantités importantes de médicaments dont il comptait faire l'acquisition en Suisse - qui étaient destinées au traitement de quelque 5'000 patients en Ukraine - et de ses qualifications professionnelles en tant que médecin, le recourant ne pouvait assurément ignorer que ses activités étaient susceptibles d'enfreindre la loi, d'autant qu'il n'était pas autorisé à pratiquer la médecine en Suisse. A ce propos, on ne saurait perdre de vue que, lorsqu'il a été engagé en qualité de consultant par le groupe H._____ en 2005, A._____ bénéficiait déjà d'une expérience de plus de vingt ans en matière de création et/ou d'exploitation de structures oeuvrant dans le domaine de la santé (cf. let. A.a supra), années durant lesquelles il a nécessairement été sensibilisé aux aspects non seulement économiques, mais également juridiques que comportent normalement de telles activités. Le Tribunal en veut pour preuve qu'aux dires du prénommé, c'est précisément à son initiative que, pour des raisons fiscales notamment, le groupe H._____ avait installé le siège social de la société Q._____ à Lausanne, quand bien même cette société était censée exercer ses activités exclusivement en Ukraine et ne traiter aucun patient en Suisse (cf. ibidem). Lors de son audition du 19 mars 2009, l'intéressé a également reconnu qu'il savait pertinemment que l'exportation des médicaments acquis en Suisse à destination de l'Ukraine nécessitait des formalités longues et coûteuses, dont l'issue était au demeurant incertaine puisque certains médicaments, considérés dans ce pays comme des stupéfiants, y étaient interdits ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il avait renoncé à se faire acheminer ces médicaments directement en Ukraine par l'entremise des entreprises pharmaceutiques qui les produisaient, préférant les acquérir personnellement au compte-gouttes auprès d'une pharmacie lausannoise (cf. ibidem), et ce en dépit de la quantité de médicaments requise pour le traitement de ses nombreux patients. Il ressort par ailleurs des déclarations du recourant qui ont été retranscrites dans la sentence arbitrale susmentionnée (cf. consid. 7.3.1 supra) que celui-ci faisait peu de cas des autorisations à requérir dans le cadre de ses activités au service de Q._____, n'ayant pas hésité à importer pendant plusieurs années des médicaments en Ukraine en violation de la législation de ce pays, et ce en toute

connaissance de cause (cf. dite sentence, p. 14, 15, 16 et 17). De toute évidence, l'intéressé était donc parfaitement conscient des problèmes juridiques que posaient ses activités, tant du point de vue de la législation helvétique que du droit ukrainien. Au demeurant, le dossier révèle que deux enfants de A. _____ ont accompli des études de droit, notamment son fils, qui est titulaire d'un brevet d'avocat britannique (admis au barreau de New York) et travaille en Suisse dans sa profession depuis le mois de février 2007 (cf. les déclarations écrites des intéressés qui ont été annexées à la réplique). Il aurait donc été relativement aisé pour le prénommé de s'informer auprès des autorités compétentes au sujet de la législation applicable, avec l'aide de ses enfants, même si ces derniers ne maîtrisaient pas encore le système légal suisse à cette époque. Quant à l'allégation du recourant, selon laquelle il aurait collaboré activement à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure pénale, elle ne saurait assurément être confirmée. Ainsi qu'il ressort des pièces du dossier cantonal, l'intéressé n'a pas spontanément passé des aveux complets, bien au contraire. Il a d'abord soutenu que les médicaments acquis étaient destinés à sa consommation personnelle, puis fourni des renseignements inexacts au magistrat instructeur s'agissant de la quantité de médicaments qu'il avait acquise en Suisse. Ce n'est que lors de sa troisième audition, après avoir été confronté aux renseignements à disposition du Service vaudois de la santé publique, que le prénommé a finalement reconnu les faits.

E. 7.3.3

Cela étant, il est patent que, par ses agissements, qui se sont étendus sur une période prolongée, A. _____ a porté atteinte, respectivement mis en danger l'ordre et la sécurité publics, l'acquisition sans droit de grandes quantités de médicaments destinés en partie à l'exportation (dont l'usage n'est en conséquence soumis à aucun contrôle) étant assurément susceptible de faire courir des risques pour la santé de nombreuses personnes. Quant à sa qualité de médecin et à ses hautes qualifications professionnelles, elles auraient précisément dû l'inciter à faire preuve d'une diligence accrue quant au respect des exigences légales requises pour l'exercice de telles activités. De plus, compte tenu du nombre important de patients qui devaient être traités en Ukraine au moyen des médicaments achetés en Suisse, il y a tout lieu de penser que, si le Service vaudois de la santé publique n'était pas intervenu lors d'un contrôle, l'intéressé aurait non seulement poursuivi ses activités illicites (cf. consid. 5.2 in fine supra), mais les aurait intensifiées en vue de répondre aux besoins de ses patients, d'autant que ceci aurait par la même occasion servi ses propres intérêts financiers. En effet, on ne saurait perdre de vue que le recourant percevait une rémunération élevée pour ses activités (cf. le mémoire de demande déposé le 10 novembre 2008 par l'intéressé contre la société Q. _____ auprès du Tribunal cantonal vaudois [PJ 9], dont il ressort notamment que celui-ci touchait un salaire mensuel de 15'000 Euros, auquel s'ajoutaient un bonus annuel pouvant aller jusqu'à 120'000 Euros, le remboursement de ses impenses et la mise à disposition d'un véhicule et d'un logement de fonction ; cf. également consid. 7.3.1 supra). Aussi, si l'on peut certes admettre que A. _____, en tant que médecin, était mû par une vocation humanitaire, il n'en demeure pas moins que le prénommé est également un homme d'affaires chevronné et que son activité professionnelle revêtait - et revêt encore actuellement - pour lui un attrait pécuniaire évident. L'intéressé a d'ailleurs reconnu, dans le cadre de la présente procédure de recours, qu'il s'adonnait toujours aux mêmes activités. Son passeport national (qui contient un visa pour des entrées multiples en République du Kazakhstan, valable du 20 août 2010 au 20 juillet 2011) révèle par ailleurs qu'il séjourne encore actuellement dans une large mesure dans des pays de l'ex-URSS. Les motifs qui l'ont conduit à mal agir n'ont donc pas disparu. Dans ces conditions, au regard des intérêts finan-

ciers qui sont en jeu, on ne saurait exclure que l'intéressé, qui a fait montre d'une propension à dénier la gravité de ses actes (cf. consid. 7.3.2 supra), soit à nouveau tenté d'acquérir sans droit des médicaments.

E. 7.4

Sur un autre plan, force est de constater que, dans le cadre de l'échange d'écritures, l'autorité inférieure a accepté de limiter à trois ans la durée de l'interdiction d'entrée querellée pour tenir compte des intérêts privés en cause et, spécialement, des attaches du recourant en Suisse. Ce faisant, les attaches de l'intéressé sur le territoire helvétique, notamment son intérêt privé et celui de ses enfants et petits-enfants à pouvoir à nouveau se rencontrer régulièrement dans ce pays, ont assurément été suffisamment prises en considération. Au plan médical, on relèvera que si le recourant a certes subi un triple pontage coronarien au CHUV au mois de février 2006 à la suite d'un infarctus du myocarde, il a depuis lors repris une activité professionnelle intense impliquant de nombreux déplacements en avion (pouvant aller jusqu'à quatre vols par semaine), ainsi qu'en témoignent les membres de sa famille (PJ 51 à 56), ce qui tend à penser qu'il jouit plutôt d'un bon état de santé. Quant aux documents médicaux qui ont été versés en cause (PJ 22 à 24, et 61), ils révèlent que l'intéressé est actuellement suivi par un médecin russe pratiquant à Moscou et qu'il a fait l'objet d'examen médicaux en Suisse au début de l'année 2009, puis à nouveau au mois d'avril 2010. Rien ne permet dès lors de penser que son état de santé nécessiterait impérativement sa présence régulière sur le territoire helvétique, d'autant qu'il lui est également loisible de se faire soigner en Israël, pays dont il a la nationalité et où il a accompli ses études de médecine. Cela étant, le prénommé conserve la possibilité, en cas de besoin, de solliciter une nouvelle fois de l'autorité inférieure la délivrance d'un sauf-conduit pour des motifs médicaux. Quant aux attaches professionnelles du recourant dans l'Espace Schengen (en Suède et en Bulgarie, en particulier), elles ne sont pas de nature à prévaloir sur les intérêts publics en cause. Il sied en effet de rappeler que, lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prononcée à l'endroit d'une personne non-ressortissante d'un Etat partie aux Accords d'association à Schengen (tel le recourant), l'inscription au SIS constitue en principe un automatisme, en particulier si cette personne a été condamnée pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (cf. art. 96 par. 2 let. a et par. 3 CAAS), ce qui est précisément le cas en l'espèce (cf. consid. 5.2 supra). Aussi, dans la mesure où l'intéressé n'a pas fait valoir que l'un des Etats de l'Espace Schengen était disposé à lui délivrer un titre de séjour pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, le retrait du signalement dans le SIS ne se justifie pas (cf. consid. 4.2 supra).

E. 7.5

S'agissant des réquisitions de preuve formulées dans la réplique (tendant à l'audition de deux médecins pratiquant en Suisse, ainsi que des enfants et des beaux-fils du recourant), elles ne sauraient être retenues, dès lors que les compétences et qualifications de l'intéressé en tant que médecin et spécialiste des traitements contre les addictions, de même que ses attaches en Suisse et dans l'Espace Schengen ne sont pas contestées. Au surplus, des déclarations écrites de toutes ces personnes figurent déjà dans le dossier. On relèvera, au demeurant, que la production des titres académiques du prénommé et de documents probants attestant de l'ensemble de son parcours professionnel (tels des certificats ou contrats de travail, par exemple) auraient constitué des moyens plus pertinents pour démontrer ses hautes qualifications professionnelles que ceux offerts dans la réplique.

E. 7.6

Aussi, le Tribunal considère que la mesure d'éloignement querellée, qui est nécessaire et adéquate et répond par ailleurs à un intérêt public prépondérant, respecte le principe de la proportionnalité. En outre, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement.

E. 8.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée, telle qu'elle a été reconsidérée par l'autorité inférieure dans le cadre de l'échange d'écritures, est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 8.2

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 8.3

Etant donné que l'autorité inférieure est partiellement revenue sur sa décision dans le cadre de l'échange d'écritures au regard de la motivation contenue dans le mémoire de recours au sujet des attaches du recourant en Suisse, il convient d'allouer à l'intéressé des dépens en relation avec cette question. En l'absence de note de frais, et compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du degré de complexité de cette question, du travail nécessaire pour la motiver dans le recours et du tarif applicable, ceux-ci sont fixés ex aequo et bono à un montant global de Fr. 900.- (débours et TVA compris). Quant aux frais réduits de procédure mis à la charge du recourant (qui succombe partiellement), ils sont fixés à Fr. 1'000.-, au regard de l'ampleur et de la difficulté des autres questions (soulevées par l'intéressé) qui ont dû être examinées (cf. art. 63 al. 1 et art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.